



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2020045-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société REMONDIS ELECTRORECYCLING
Commune de ST-THIBAULT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-2, L.541-3, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU** la décision de la commission européenne n° 2018/1147 du 10 août 2018 (parue le 17 août 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013182-0001 du 1^{er} juillet 2013,
- VU** le rapport de la visite du 26 août 2019 n° SAU2/JBT/MT n° 19-413 en date du 24 octobre 2019 ;
- VU** les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure, formulées par courrier du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société REMONDIS ELECTRORECYCLING exploite à ST-THIBAULT des installations visées par la rubrique n° 3510 (Valorisation de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour ces installations l'exploitant aurait dû, le 17 août 2019 au plus tard, remettre au préfet le dossier de réexamen mentionné à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et décrit à l'article R.515-72 du même code, et joindre à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement (article L.515-30 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le 26 août 2019 l'exploitant n'a pas transmis le dossier de réexamen ni le rapport de base précités ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la mise en œuvre de modifications de ses installations, en écart avec l'article R.181-46 du code de l'environnement sus-visé,

CONSIDÉRANT les observations formulées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure par courrier du 12 novembre 2019, les échanges de courriers électroniques et échanges téléphoniques subséquents avec l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'une échéance de conformité au 30 juin 2020 apparaît proportionnée pour permettre à l'exploitant de tenir compte des prochaines campagnes de mesures de retombées et de qualité de l'air, et qu'il convient d'adapter le délai de la mise en demeure,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société REMONDIS ELECTRORECYCLING de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

A R RÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MISE EN DEMEURE

La Société REMONDIS ELECTRORECYCLING, dont le siège social est situé Route de l'Ecluse - ZAC de l'Ecluse des Marots à ST-THIBAULT, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure pour son site exploité à la même adresse, de respecter :

- pour le 30 juin 2020, les prescriptions de l'article R.515-71 et de l'article L.515-30 du code de l'environnement,
- pour le 30 juin 2020, les prescriptions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la Société REMONDIS ELECTRORECYCLING.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ST-THIBAULT et mise à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour une durée de deux mois.

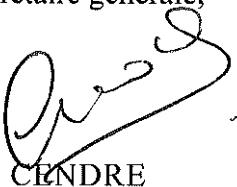
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 FEV. 2020

TROYES, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE